

OBJET

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Les Lois n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, définissent le régime des indemnités de fonction des élus locaux.

Pour les communes de plus de 100 000 habitants, ces indemnités s'appliquent au Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux.

Dans tous les cas, l'octroi de l'indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités ainsi prévues constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Le Conseil Municipal vote les indemnités dans la limite des maxima prévus par la Loi.

L'indemnité maximale pour le Maire des communes de plus 100 000 habitants est égale à 145 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité maximale pour les Adjointes et Adjointes de quartiers des communes de 100 000 à 200 000 habitants est égale à 66 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjointes et Adjointes de quartiers ne soit pas dépassé.

L'indemnité maximale pour les Conseillers Municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants est égale à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement des Adjointes, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, peuvent percevoir une indemnité votée par le Conseil Municipal dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux Adjointes et Adjointes de quartiers.

RAPPORT N° 08/3-01

Ces indemnités peuvent être majorées de 25 % conformément aux Articles L. 2123-22 1° et R. 2123-23 1° du Code Général des Collectivités Territoriales (Commune chef-lieu de département).

Dans le cadre de la nouvelle mandature, je vous propose de d'adopter le régime des indemnités de fonctions des élus du Conseil Municipal selon les dispositions suivantes :

- 1- fixer les taux maximaux des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal susceptibles d'être appliqués, comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	145 %
Adjoint et Adjoint de quartier	45 %
Conseiller Municipal	6 %

- 2- fixer les taux des indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal, comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	116 %
Adjoint et Adjoint de quartier	36 %
Conseiller Municipal titulaire de délégation	16 %
Conseiller Municipal	6 %

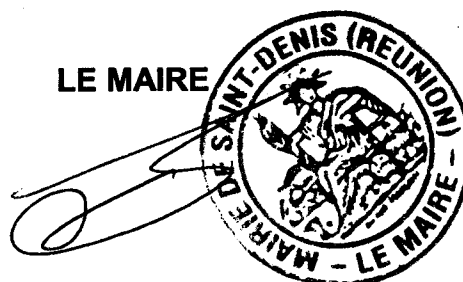
- 3- majorer ces indemnités de 25 %, conformément aux Articles L. 2123-22 1° et R. 2123-23 1° du Code Général des Collectivités Territoriales (Commune chef-lieu de département) ;

RAPPORT N° 08/3-01

4- décider que ces indemnités prendront effet à la date d'installation du Maire et du Conseil Municipal, et du caractère exécutoire des délégations accordées aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux (pour le surplus de l'indemnité de base d'un Conseiller Municipal).

Les crédits nécessaires sont prévus aux Chapitre 65 / et Article 6531 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Gilbert ANNETTE

OBJET

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/3-01 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1ère adjointe au Maire, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*11 abstentions
(dont 3 votes par procuration)*



*M. Dominique FOURNEL, Mme Carmen ALLIE,
Mme Maryse TROTET, M. Iqbal INGAR,
M. Jean-Michel BARDIERE, M. Christian ALBANY,
Mme Claudine GERMAIN et Mme Raziah LOCATE,*

pour



autres élus présents et mandaté

ARTICLE 1

Fixe les taux maximaux des indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal susceptibles d'être appliqués comme suit :

DELIBERATION N° 08/3-01

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	145 %
Adjoint et Adjoint de quartier	45 %
Conseiller Municipal	6 %

ARTICLE 2

Fixe les taux des indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal, comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	116 %
Adjoint et Adjoint de quartier	36 %
Conseiller Municipal titulaire de délégation	16 %
Conseiller Municipal	6 %

ARTICLE 3

Ces indemnités seront majorées de 25 %, conformément aux L. 2123-22 1° et R. 2123-23 1° du Code Général des Collectivités Territoriales (Commune chef-lieu de département).

DELIBERATION N° 08/3-01

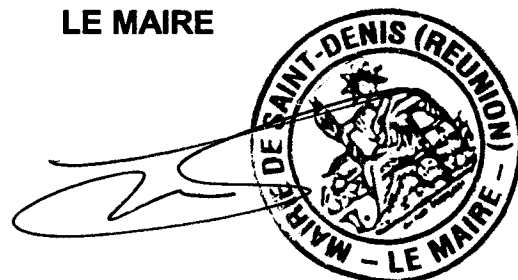
LE MAIRE
LE MAIRE
LE MAIRE

ARTICLE 4

Ces indemnités prendront effet à la date d'installation du Maire et du Conseil Municipal, et du caractère exécutoire des délégations accordées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux (pour le surplus de l'indemnité de base d'un Conseiller Municipal).

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 27 MAI 2008

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS VERSEES AUX ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Fonction	Taux (en % du traitement de l'IB 1015)	Nombre	Indemnité de base	Majoration chef-lieu	Indemnité Brute par Elu	Indemnité brute globale par types d'élus
MAIRE	116 %	1	4 339,86 €	1 084,96 €	5 424,82 €	5 424,82 €
ADJOINT	36 %	16	1 346,85 €	336,71 €	1 683,57 €	26 937,04 €
ADJOINT de QUARTIER	36 %	5	1 346,85 €	336,71 €	1 683,57 €	8 417,83 €
CONSEILLER MUNICIPAL titulaire de DELEGATION	16 %	21	598,60 €	149,65 €	748,25 €	15 713,27 €
CONSEILLER MUNICIPAL	6 %	12	224,48 €	56,12 €	280,59 €	3 367,13 €
		55				59 860,10 €

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
 En séance du **20/05/2008**
 En annexe à la Délibération N° **08/3-01**

LE MAIRE

